



PRÉFET DES YVELINES

Versailles, le 30 OCT. 2015

**DECISION n° ZA-78-002-2015**

**de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale pour l'élaboration du zonage d'assainissement de Châteaufort en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet des Yvelines,

**Vu** la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

**Vu** le SAGE Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;

**Vu** la délibération du 19 mars 2014 par le conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Châteaufort ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de Châteaufort transmise par le maire, reçue et considérée complète le 4 septembre 2015 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France du 29 septembre ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement de Châteaufort fait suite à une étude de schéma directeur d'assainissement de la commune de Châteaufort réalisée en 2014 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement établit pour le territoire communal les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

**Considérant** que la gestion des eaux usées du territoire communal est actuellement déléguée au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et qu'elle est assurée, à l'exception de onze habitations, deux centres équestres et un autre bâtiment, par un réseau d'assainissement collectif séparatif ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par une rigole de réception des eaux pluviales, dont la gestion est assurée par le syndicat intercommunal de la Bièvre, et accueille un bassin d'orage pour le drainage de la route départementale 36 ;

**Considérant** que le territoire de la commune est traversé par le cours d'eau la Mérantaise et intercepte le site Natura 2000, zone de protection spéciale, dit « Massif de Rambouillet et zones humides proches » ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement vise à raccorder au réseau d'assainissement collectif les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU, d'une surface totale de soixante-trois hectares ;

**Considérant** que, hormis ce raccordement, le projet de zonage d'assainissement n'apporte pas de modification au réseau d'assainissement actuel ;

**Considérant** que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est délégué par la commune au SIAHVY ;

**Considérant** que le zonage a pour objectif de tenir compte des risques d'inondation par ruissellement et des enjeux de qualité des cours d'eau récepteurs et prévoit d'imposer une gestion des eaux pluviales à la parcelle tenant compte des propriétés physiques (perméabilité) du sol ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

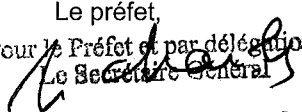
L'élaboration du zonage assainissement de Châteaufort est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet des Yvelines  
Préfecture des Yvelines  
1 avenue de l'Europe – Versailles

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).